



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
chambre commerciale, 10 mars 2021, n° 17/02285**

Émilie Jonzo

► **To cite this version:**

Émilie Jonzo. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, chambre commerciale, 10 mars 2021, n° 17/02285. Revue juridique de l'Océan Indien, 2021, 32, pp.627-630. hal-03572525

HAL Id: hal-03572525

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03572525v1>

Submitted on 14 Feb 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



7. DROIT DES AFFAIRES

7.3 Procédures collectives

Procédures collectives, redressement judiciaire, ouverture, cessation des paiements (caractérisation, preuve, date d'appréciation), refus de paiement

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, chambre commerciale, 10 mars 2021, n° 17/02285

Émilie Jonzo, Docteur en droit privé

Tout praticien du droit des entreprises en difficulté connaît nécessairement la notion de cessation des paiements. Clairement définie par le législateur depuis de nombreuses années (B. Tricot, « La cessation des paiements, une notion stable », *Gaz. Pal.*, 2005, n° 120, p. 13 ; J. Vallansan, « Que reste-t-il de la cessation des paiements ? », *RPC*, 2012, n° 3, doss. 13, spéc. §6), sa mise en œuvre continue toutefois d'alimenter les contentieux relatifs à l'ouverture des procédures collectives. L'arrêt de la Cour d'appel de Saint-Denis du 10 mars 2021 en témoigne.

Suite au non-paiement partiel d'une créance, une société assigne son débiteur en ouverture d'un redressement judiciaire. Le tribunal de commerce rejette la demande de la créancière. Elle interjette appel et sollicite à nouveau l'ouverture de ladite procédure collective en arguant une cessation des paiements de son débiteur, radié du RCS quelques mois avant l'assignation. Ce dernier conteste non seulement les sommes réclamées, mais aussi l'existence d'un état de cessation des paiements. La juridiction de seconde instance devait alors répondre à la question de savoir si un refus de paiement justifie l'ouverture d'un redressement judiciaire. La cour d'appel de Saint-Denis, par un arrêt confirmatif du 10 mars 2021, rappelle, sur le fondement de l'article L. 631-1 du Code de commerce, que « *L'état de cessation des paiements est distinct du refus de paiement et doit être prouvé par celui qui demande l'ouverture d'un redressement judiciaire. La cessation des paiements est appréciée au jour où la juridiction statue même en cause d'appel.* ». L'arrêt donne ainsi l'occasion de revenir avec précision sur la condition économique d'ouverture du redressement judiciaire.

Possibilité d'ouverture d'un redressement judiciaire à l'égard d'un commerçant retiré. – Avant d'aborder le cœur de cette décision, une remarque préliminaire peut être formulée sur la situation du débiteur. Sa radiation du RCS ne suscite aucun débat en l'espèce, mais donne toutefois l'occasion de rappeler brièvement que le débiteur retiré de la vie des affaires reste éligible au redressement judiciaire « *si tout ou partie de [son] passif provient de [son activité]* » (C. com., art. L. 631-3 al. 1). Faut-il encore que le créancier à l'origine de la demande agisse dans le délai d'un an à compter de ladite radiation (C. com., art. L. 631-5 al. 2), et que les conditions classiques d'ouverture du redressement judiciaire soient réunies, notamment l'état de cessation des paiements, qui nous intéresse plus particulièrement ici.

État de cessation des paiements n'est pas refus de paiement. – La cessation des paiements est définie au sein de l'article visé par la cour d'appel comme « *l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible* ». Constater son existence implique donc une comparaison entre le passif exigible et l'actif disponible. Le simple refus de paiement n'entre donc pas dans cette définition. Si les actes d'exécution restés infructueux en l'espèce constituent en effet des refus de paiement, ils ne suffisent pas à caractériser l'existence d'un état de cessation des paiements. La cour d'appel rappelle cette distinction, se plaçant ainsi dans une ligne jurisprudentielle constante de la Cour de cassation (Cass. Com., 27 avril 1993, n° 91-16.470 P. – Cass. Com., 25 février 1997, n° 95-18.607 : *D.* 1997. IR 127 ; *D. Affaires* 1997. 484 ; *LPA* 11 mai 1998, p. 11, obs. Gibirila. – Cass. Com., 23 novembre 1999, n° 97-17.178 : *Procédures* 2000, n° 215, obs. Laporte. – Cass. 23 janvier 2001, n° 98-14.934 : *RPC* 2002. 55, obs. Deleneuve). La présente solution respecte strictement la loi et protège ainsi les débiteurs de l'ouverture d'une procédure collective injustifiée, conformément à l'objectif du législateur de sauvegarder l'entreprise (V. Martineau-Bourgninaud, « La cessation des paiements, notion fonctionnelle », *RTD Com.*, 2002, p. 245, spéc. §21).

La charge de la preuve de la cessation des paiements. – Tout en rappelant que la démonstration d'une cessation des paiements conditionne l'ouverture du redressement judiciaire, la cour d'appel revient sur la charge de la preuve. Elle rappelle qu'elle repose sur le créancier sollicitant ladite ouverture, respectant, là encore, une jurisprudence constante (Cass. Com., 27 avril 1993, *préc.* – Cass. Com., 25 février 1997, *préc.* – Cass. Com., 23 novembre 1999, *préc.* – Cass. 23 janvier 2001, *préc.* – Cass. Com., 23 septembre 2020, n° 18-26.143 : *Rev. sociétés* 2020. 636, obs. Pisoni ; *LEDEN* 11/2020. 2, obs. Lafaurie). Le législateur facilite la tâche du créancier demandeur en l'autorisant à utiliser « *tout élément de preuve* » (C. com., art. R., 631-2) et en autorisant la juridiction saisie à procéder à une enquête préalable (C. com., art. L. 621-1 al. 3 par renvoi de C. com., art. L. 631-7). Toutefois, cette exigence n'en suscite pas moins une réelle difficulté pour celui-ci, du fait de l'absence d'accès aux informations internes à l'entreprise

permettant la démonstration attendue (J.-L. Vallens, « La preuve de la cessation des paiements », *RPC*, septembre 2009, n° 5, ét. 25, spéc. §11 et s. ; G. Teboul, « La cession des paiements : un critère malmené mais vivace », *RPC*, mars 2015, n° 2, ét. 6, spéc. §10). La société créancière, à qui incombait la charge de la preuve, n'est parvenue à prouver que l'existence d'une créance fixée par un jugement définitif et d'un paiement partiel constaté par huissier. Quant aux intérêts et à la partie de la créance prétendument impayée, le débiteur les contestait, les rendant ainsi incertaines et donc exclues du passif exigible. En effet, la jurisprudence a toujours refusé d'inclure dans le passif exigible les créances incertaines (Cass. Com., 22 février 1994, n° 92-11.634 P : *JCP* 1995. II. 22447, note Lévy ; *JCP E* 1994. I. 394, n° 1, obs. Pétel. – Cass. Com., 25 novembre 2008, n° 07-20.972 : *D.* 2009. AJ 17 ; *Gaz. Pal.* 26-28 avr. 2009, p. 15, obs. Lebel. – Cass. Com., 9 décembre 2020, n° 19-14.437 P : *D.* 2021. Actu. 5 ; *RTD com.* 2021. 200, obs. Martin-Serf ; *LEDEN* 2/2021. 2, obs. Maréchal Pollaud-Dulian ; *RJDA* 2021, n° 178 ; *BJE* 3-4/2021. 12, note Martineau-Bourgninaud ; *Gaz. Pal.* 13 avr. 2021, p. 63, obs. Reille ; *RJ com.* 2021. 269, obs. Bézert ; *RPC* 2021, n° 53, obs. Saintourens). Si le contentieux se cristallise en l'espèce autour de l'absence de preuve du passif du fait de l'incertitude des créances litigieuses, il va sans dire que la créancière aurait encore dû démontrer l'insuffisance de l'actif disponible (Sur la nécessité de confronter ces deux éléments, v. not. : D. Gibirila, « La notion de cessation des paiements, critère de distinction entre la société *in bonis* et l'entreprise en difficulté », *LPA*, 2018, n° 152, p. 5 ; G. Berthelot, « La cessation des paiements : une notion déterminante et perfectible », *JCP E*, 9 octobre 2008, n° 41, 2232, spéc. §11 et s.), élément complètement passé sous silence.

La date d'appréciation de la cessation des paiements. – Enfin, la cour d'appel revient sur le moment auquel doit être apprécié cet état de cessation des paiements. Une fois de plus, elle s'inscrit dans une jurisprudence constante considérant que la date d'appréciation est celle du jour où le juge statue, y compris s'il s'agit du juge d'appel (Cass. Com., 9 mai 1987 : *RPC* 1987, n° 4, p. 29, obs. Didier. – Cass. Com., 7 novembre 1989, n° 88-13.155 P : *Gaz. Pal.* 1990. 1. Pan. 44. – Cass. Com., 6 octobre 1992, n° 90-18.992 P : *Dr. sociétés* 1992, n° 249, obs. Chaput. – Cass. Com., 14 novembre 2000, n° 98-14.672 : *Procédures* 2001, n° 63, obs. Laporte ; *RPC* 2002. 56, obs. Deleneuve). Cela signifie que si la cessation des paiements disparaît entre la première et la seconde instance, la cour d'appel peut infirmer le jugement ayant ouvert la procédure collective puisque la situation du débiteur ne justifie plus son maintien (J. Vallansan, « Que reste-t-il de la cessation des paiements ? », *préc.*, spéc. §11).

Conclusion. – Derrière l'apparente simplicité de la notion de cessation des paiements se cache une certaine technicité, que les créanciers demandeurs d'une ouverture d'un redressement judiciaire doivent impérativement respecter. Les

règles rappelées par la cour d'appel protègent ainsi efficacement les entreprises débitrices d'une procédure collective injustifiée.

